

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Pursuant to section 15 of the *Financial Administration Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. To each person who paid or who came to owe a fee under the Lotteries and Games of Chance Regulations before those regulations were amended by Order-in-Council 1988/48 there shall be remitted the amount by which that fee exceeds the fee that would have been payable if Order-in-Council 1988/48 had been in force when the person paid or came to owe the fee.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 28th day of March, A.D., 1988.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Conformément à l'article 15 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Commissaire en conseil exécutif décrète ce qui suit :

1. À chaque personne qui a payé un droit ou qui est devenue débitrice d'un droit conformément au Règlement sur les loteries et jeux de hasard avant que le présent règlement ne soit modifié par le décret 1988/48, doit être remboursée la différence avec ce qui aurait été payable si le décret 1988/48 avait été en vigueur au moment où la personne a versé le droit ou en est devenue débitrice.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 28 mars 1988.

Commissaire du Yukon